

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024/01/13

**Objet** : 13 - Signature d'un contrat de prestation de service avec l'Association Le Bocage Perché

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté municipal du 1er décembre 2023 portant délégation temporaire de fonction et de signature du 30 novembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire de la commune de Vire Normandie,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 28, 30 et 35

Vu la réforme des rythmes scolaires introduite par le décret modifié n°2013-77 du 24 janvier 2013,

Vu le projet éducatif territorial communal,

Vu la proposition présentée par l'association « Le Bocage Perché», 4 Rue de l'église – St Germain de Tallevende – 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par Monsieur Jean ROBIN

### Décide

- De donner son accord à la signature d'une convention de prestation de service conclu avec l'association « Le Bocage Perché» pour disposer d'intervenants dans l'accompagnement d'activités d'initiation et découverte d'activités de développement durable lors des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) visées dans la présente convention, et ce pour un montant total de 1400.00€ T.T.C, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 23 décembre 2023.

Fait à Vire Normandie, le 29 janvier 2024

Pour le Maire de Vire Normandie empêché  
et par délégation  
L'Adjointe au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20240212-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2024

Publication : 12/02/2024

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Nicole DESMOTTES

Décision du Maire n°2024/01/13 du 29 janvier 2024

